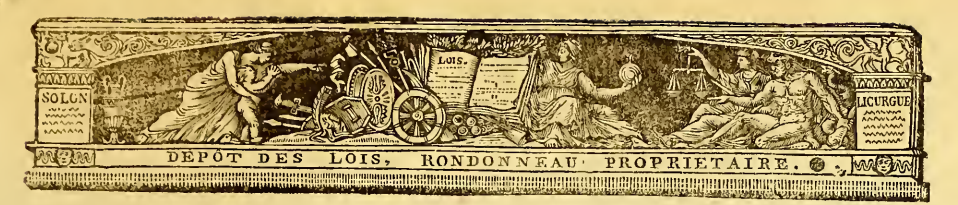


(N.° 908. Bulletin des Lois, N.° 282.)

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

Concernant l'exécution des lois sur la Conscription militaire relativement aux habitans des Colonies.

Du 3 Prairial an VII (22 Mai 1799).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les lois sur la conscription militaire ne sont pas exécutées dans les colonies ; que les colons réfugiés ou déportés en France, ne doivent pas être assujettis aux lois qui ne reçoivent pas leur exécution dans le pays qu'ils n'ont quitté que momentanément, et pour éviter les malheurs dont ils étaient menacés ;

Sur le rapport du ministre de la guerre, ARRÊTE :

ART. 1.er Les habitans des colonies, qui ne les ont quittées que depuis les événemens malheureux arrivés dans ces îles, et ne sont que passagèrement sur le continent, qui n'ont pas acquis domicile dans les départemens de l'intérieur de la République et demandent à retourner sur leurs habitations, ne sont pas compris dans les lois sur la conscription militaire.

2. Les jeunes colons qui se trouvent dans les départemens du continent pour y suivre leur éducation, ne peuvent jouir de cette exception si leurs parens ne sont pas dans le cas prévu par l'article 1.er

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

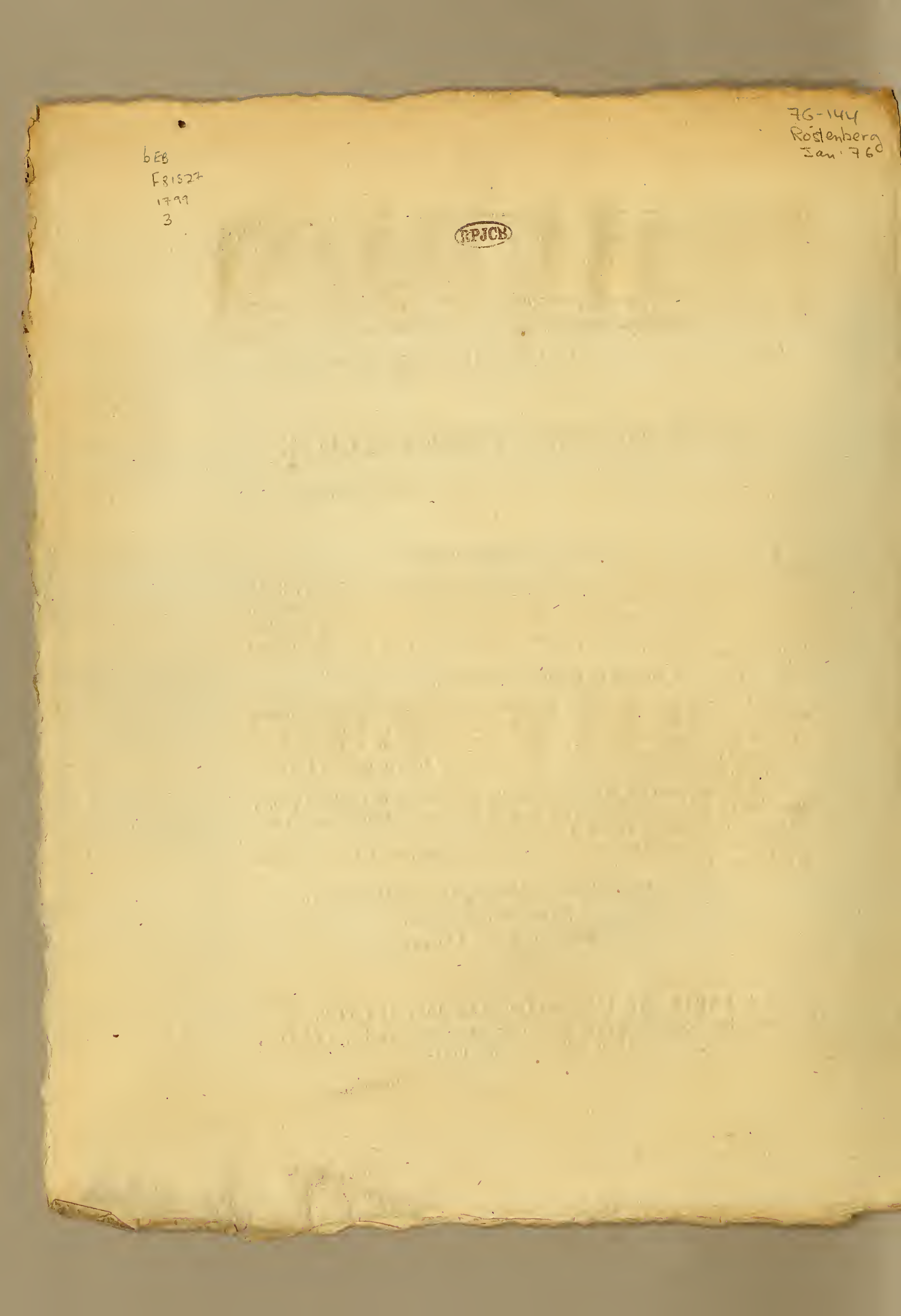
Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président ;*

Par le Directoire exécutif,

Le secrétaire général, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Se trouve chez RONDONNEAU et DECLE, propriétaires du Dépôt des Lois, place du Palais de Justice, n.° 1.



bEB
F81527
1799
3
RPJCB
76-144
Rostenberg
Jan '76